



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N°2015-11-DDT/SRECC/UPR en date du 24 AOUT 2015

prescrivant la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de modification et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu le plan de prévention des risques miniers des communes des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange approuvé par arrêté préfectoral N°2014-1-DDT/SRECC/UPR du 7 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DREAL-57PCE15PL14 du 11 mai 2015, exemptant le projet de modification du PPRM des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange de l'évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2015-A-16 en date du 20 mai 2015, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) est prescrite sur les territoires des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange.

Elle apporte des précisions au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sols.

Article 2 : Les risques pris en compte au titre du présent plan de prévention des risques miniers sont les mouvements de terrain liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : éboulements de fronts de mines, effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, qui résume et explique la démarche du PPRM ainsi que son contenu ;
- un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre en zone de risque ;
- un plan d'ensemble et un plan de zonage pour chaque commune.

Article 3 : La procédure de modification du PPRM des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange comprendra :

- l'association des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange, et de la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle à la modification du PPRM ;
- la concertation du public.

Article 4 : Les communes de d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange, la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle seront associées à la modification du PPRM selon les modalités suivantes :

Les Maires d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange, le Président de la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle seront invités à une réunion de présentation des propositions de modification des documents constitutifs du PPRM.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par les maires d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de plan de prévention des risques miniers et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires en liaison avec la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine est chargé de l'instruction et de la modification du PPRM, objet du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange, au Président de la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange, au siège de la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera inséré dans le journal "le Républicain Lorrain".

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;
- le Sous-Préfet de Thionville ;
- le Maire d'Amnéville (Malancourt) ;
- le Maire de Clouange ;
- le Maire de Rombas ;
- le Maire de Rosselange ;
- le Président de la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON